

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

RÉSUMÉ

VENDREDI 10 NOVEMBRE
MATIN

Le Comité prend note des documents et points de l'ordre du jour suivants et demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties dans un délai d'une semaine après la présente session, invitant les membres, les Parties et les observateurs à soumettre au Secrétariat, avant le 31 décembre 2023, des commentaires sur ces points de l'ordre du jour afin que les travaux mandatés par la Conférence des Parties puissent se poursuivre. Le Comité charge aussi le Secrétariat de communiquer les commentaires reçus aux présidences concernées des groupes de travail intersessions ou de tenir compte des commentaires dans ses propres travaux, selon qu'il convient.

11. Règlement intérieur de la Conférence des Parties
12. Questions opérationnelles émergentes pour les comités
20. Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages
22. Stratégie linguistique de la Convention
26. Plan d'action CITES pour l'égalité entre les genres
30. Réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal
37. Possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I
38. Révision de la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*
44. Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*)
48. Codes de but de la transaction
49. Systèmes électroniques et technologie de l'information
50. Stocks
53. Déplacement rapide d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et des instruments de musique
54. Spécimens issus de la biotechnologie
56. Utilisation des spécimens confisqués
57. Système d'étiquetage pour le commerce de caviar

60. Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international

71. Conséquences du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre..... SC77 Doc. 71

Le Comité prie le Secrétariat :

- a) d'élaborer un projet d'orientation et de meilleures pratiques concernant les périodes de transition et les éventuelles dispositions de transition, y compris, mais sans s'y limiter, la période entre l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre et l'entrée en vigueur de la nouvelle inscription ;
- b) d'examiner, en application de la décision 18.151 (Rev. CoP19), s'il y a lieu et en consultation avec le Comité pour les plantes, la question de savoir si des recommandations spéciales doivent s'appliquer dans le cas d'un transfert d'une espèce d'arbre avec annotation #5 ou d'autres espèces végétales annotées ; et
- c) de faire rapport au Comité permanent à sa 78^e session.

Le Comité prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

33. Respect de la Convention

33.9 Application de l'Article XIII en Guinée SC77 Doc. 33.9 et add.

Le Comité décide des recommandations suivantes :

Concernant la recommandation de suspendre le commerce

- a) Le Comité recommande aux Parties de continuer de suspendre toutes transactions à des fins commerciales concernant des espèces CITES avec la Guinée jusqu'à ce que les recommandations suivantes soient mises en œuvre :

Concernant les recettes de l'exportation du stock de Pterocarpus erinaceus

La Guinée :

- b) devrait fournir au Secrétariat une preuve du dépôt sur le compte de l'État, émanant du Trésor public, des recettes perçues de la vente du stock de *Pterocarpus erinaceus* (4 milliards de francs guinéens, équivalant à 478 650 USD) ainsi que du transfert de 40 % (équivalant à 190 386 USD) dans un sous-compte séparé du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, et de l'établissement d'un budget pour l'utilisation des fonds en tenant compte du Programme d'aide au respect de la Convention et en consultation étroite avec l'organe de gestion ;

Concernant la législation nationale

La Guinée :

- c) devrait adopter des mesures législatives qui répondent aux exigences minimales de la CITES énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et qui sont conformes aux orientations fournies dans le cadre du projet sur les législations nationales ; ces mesures comprendraient la publication d'un instrument juridiquement contraignant sur les fonctions et responsabilités de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES ;

Concernant la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES

La Guinée devrait :

- d) mettre en œuvre un système électronique de réception et de gestion des demandes de documents CITES et de délivrance, archivage et suivi des documents CITES ainsi que de soumission opportune d'un rapport annuel ; la Guinée devrait veiller à une mise en place rapide du nouvel

organe de gestion, soumettre un nouveau spécimen de signature, sans délai, au Secrétariat CITES, et continuer d'utiliser du papier et des timbres de sécurité ;

- e) élaborer un protocole pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par l'autorité scientifique CITES avant la délivrance des permis d'exportation ;
- f) évaluer la capacité de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES à appliquer la CITES, et notamment la capacité à émettre des avis de commerce non préjudiciable, et combler les lacunes et les besoins en matière de formation et de renforcement des capacités, avec l'assistance technique appropriée, notamment du Secrétariat CITES, sur demande et en fonction des ressources disponibles ;
- g) afin de se préparer à envisager un retrait partiel futur de la recommandation de suspension du commerce, la Guinée devrait soumettre, pour approbation par le Secrétariat CITES, une liste d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES dont on pourrait envisager l'exportation à des fins commerciales ; et lancer le processus de recueil de données et d'informations relatives aux espèces approuvées afin d'élaborer des quotas d'exportation volontaires de précaution pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, respectivement, et le Comité permanent, en tenant compte de l'Article IV de la Convention, de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*, et de la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national* ;
- h) soumettre au Secrétariat CITES, tous les six mois, des copies des permis et certificats CITES délivrés pour information et suivi ;

Concernant le respect de la Convention et la lutte contre la fraude

La Guinée devrait :

- i) sous l'égide de l'Avocat général à la Cour d'appel de Conakry (point focal pour la criminalité liée aux espèces sauvages du Ministère de la justice), et conformément à la législation nationale, mener des enquêtes criminelles et financières, par l'intermédiaire d'organisations spécialisées telles que le Bureau central national INTERPOL, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières – CENTIF, l'Agence nationale de lutte contre la corruption et pour la bonne gouvernance et la Brigade Nationale de lutte contre les crimes sur la faune et la flore ; et entreprendre des poursuites judiciaires contre tout individu ou entité impliqué dans des infractions présumées associées au trafic illégal récent de *Pterocarpus erinaceus*, y compris les membres de la Commission Nationale, quelle que soit leur fonction ;
- j) déployer des efforts pour enquêter et recueillir des informations sur les groupes criminels transnationaux organisés actifs dans le pays afin de pouvoir les traduire en justice et d'éviter que seuls les petits délinquants soient ciblés ;
- k) continuer d'enquêter et de poursuivre les autres cas de commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES, et communiquer au Secrétariat les résultats de toute procédure judiciaire en soumettant le rapport annuel sur le commerce illégal conformément aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* ;
- l) envisager d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de lutte contre la corruption en matière de criminalité liée aux espèces sauvages à tous les niveaux, comprenant des politiques anti-pot-de-vin, et d'intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19), *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*. Cette stratégie devra comprendre des recommandations visant à protéger les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES de pressions injustifiées, de toute obstruction et de toute menace.
- m) établir un accord formel de collaboration, coordination et échange d'informations entre l'organe de gestion CITES et le Service des douanes ;
- n) élaborer un protocole pour la gestion et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués (vivants et morts), en tenant compte des dispositions de la Convention et des recommandations de la

résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués* ;

- o) prendre des mesures pour combler les lacunes identifiées par la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ;

Concernant le rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations

- p) la Guinée doit préparer un rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations, comprenant un budget et l'utilisation des fonds mentionnés dans la recommandation b), tout progrès dans les enquêtes criminelles mentionnées dans la recommandation i) ainsi que toute autre information pertinente. La Guinée soumettra le rapport au Secrétariat 90 jours avant la 78^e session du Comité permanent afin que le Secrétariat puisse lui-même soumettre son rapport et ses recommandations au Comité permanent à cette même session.

Le Comité invite les Parties, les partenaires de l'ICCWC et les donateurs à fournir un appui financier, technique et logistique à la Guinée pour soutenir la mise en œuvre des recommandations qui précèdent.

Le Comité recommande que la Chine saisisse et confisque tout bois illégal provenant de Guinée. Si la Chine devait rejeter l'importation des envois illégaux et que le bois soit renvoyé en Guinée, le Comité recommande que la Guinée saisisse les envois et veille à ce qu'ils soient utilisés de manière à décourager toute exploitation illégale du bois et tout trafic du bois, conformément à la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, de préférence par une destruction complète.

Enfin, le Comité demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties pour remplacer la notification aux Parties no 2022/082, recommandant que les Parties maintiennent la suspension des transactions à des fins commerciales avec la Guinée.

44. Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*)..... SC77 Doc. 44

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 44 et prend note également que des commentaires sur ce documents seront demandés dans la notification aux Parties.

65. Antilopes Saïga (*Saiga spp.*)..... SC77 Doc. 65

Le Comité :

- a) félicite le Kazakhstan pour le rétablissement de ses populations de saïgas ;
- b) prend note des progrès réalisés par les États de l'aire de répartition et les principaux pays/régions de consommation et de commerce des parties et produits de saïgas en ce qui concerne la mise en œuvre du *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2021-2025* ; et
- c) recommande que les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) ainsi que les principaux pays/régions de consommation et de commerce de parties et produits de saïgas, se réfèrent à la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*, lorsqu'ils vérifient l'origine des spécimens, et qu'ils utilisent uniquement le code de source « U » conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*.
- d) décide de réviser **et** renouveler la décision 19.213 pour encourager aussi bien les États de l'aire de répartition que les États de consommation à mettre en place des contrôles du marché intérieur des parties de saïgas, notamment l'enregistrement des stocks, l'étiquetage des parties et produits et l'enregistrement des fabricants et négociants, et à communiquer ces informations au Secrétariat CITES ;
- e) prend note des préoccupations relatives aux incidences éventuelles de l'application du code de source "U" au saïga et invite les Parties à soumettre un document à cet égard pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session, le cas échéant ;

f) rappelle aux Parties d'utiliser le [Guide d'application des codes de source CITES](#) lorsqu'elles appliquent le code de source "U" ;

g) prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

50. Stocks SC77 Doc. 50

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 50 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

56. Utilisation des spécimens confisqués SC77 Doc. 56

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 56 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

16. Vision de la stratégie CITES: 2021-2030..... SC77 Doc. 16

Le Comité :

a) charge le Secrétariat de publier une notification aux Parties les invitant, ainsi que les observateurs, à commenter le panorama des domaines d'alignement entre la Vision de la stratégie CITES et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal et son cadre de suivi figurant dans l'annexe 1 du document SC77 Doc. 16 ainsi que les amendements proposés à la résolution Conf. 16.4, *Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité*, contenue dans l'annexe 2 du document SC77 Doc. 16 ;

c) décide de soumettre à la Conférence des Parties l'indicateur suivant pour l'objectif 1.4 de la *Vision de la stratégie CITES* :

Indicateur 1.4.1 Le nombre et la proportion d'espèces inscrites aux Annexes dont on a constaté qu'ils satisfont les critères pour chaque Annexe contenus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ou celles qui lui ont succédé, dans le cadre de l'examen périodique ou de propositions d'amendements ;

d) invite le Secrétariat, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à examiner et réviser les projets d'indicateurs suivants pour l'objectif 1.4, en tenant compte des commentaires de l'assemblée, et de faire rapport à la 78^e session du Comité permanent ;

Indicateur 1.4.2 Le nombre et la proportion d'espèces inscrites aux Annexes dont on estime probable qu'elles soient menacées par le commerce international d'après les données de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (à savoir, Quasi menacée, Vulnérable, En danger, En danger critique d'extinction, Éteinte à l'état sauvage et Éteinte)

Indicateur 1.4.3 Le nombre et la proportion d'espèces inscrites aux Annexes dont on estime improbable qu'elles soient menacées par le commerce international d'après les données de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (à savoir, Quasi menacée, Vulnérable, En danger, En danger critique d'extinction, Éteinte à l'état sauvage et Éteinte).

e) prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

32. Rapports nationaux

32.3 Format révisé pour les rapports sur l'application SC77 Doc. 32.3

Le Comité :

a) s'accorde sur les amendements au format pour le rapport sur l'application figurant dans l'annexe du document SC77 Doc. 32.3 ;

b) encourage les Parties à transmettre leur prochain rapport d'application avant le 31 octobre 2024 (pour 2021, 2022 et 2023) afin que le Secrétariat puisse rassembler les données qui lui

permettront de faire le point sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la *Vision de la stratégie CITES* à la prochaine session de la Conférence des Parties (CoP20), qui devrait se tenir en 2025 ; et

- c) prend note de la suggestion de la Belgique, à savoir que si le Secrétariat élabore une version en ligne du rapport sur l'application, les Parties devraient encore avoir la possibilité de soumettre le rapport sous forme de document Word.

32. Rapports nationaux

32.1 Soumission des rapports annuels SC77 Doc. 32.1

Le Comité charge le Secrétariat de déterminer si l'Angola, Antigua-et-Barbuda, le Brunéi Darussalam, l'Érythrée, la Gambie, la Guinée, la Guinée équatoriale, le Myanmar, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, la Somalie et le Togo n'ont pas transmis leurs rapports annuels pendant trois années consécutives sans avoir fourni de justifications adéquates. Si c'est le cas, le Secrétariat publiera une notification (60 jours après la clôture de la 77^e session du Comité permanent) recommandant aux Parties de n'autoriser aucun échange à des fins commerciales de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec ces Parties tant qu'elles n'auront pas transmis les rapports manquants.

Le Comité prend note de la suggestion du Japon, à savoir que le Secrétariat publie une notification aux Parties pour les informer de futures recommandations possibles de suspension du commerce.

32.2. Révision des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES et des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal SC77 Doc. 32.2

Conformément aux paragraphes 1 et 3 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), le Comité approuve les amendements aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* figurant dans le paragraphe 4 du document SC77 Doc. 32.2 et concernant les codes des termes du commerce et les amendements aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal*, ainsi que le modèle pour les rapports décrit dans l'annexe du document SC77 Doc. 32.2 avec les amendements suivants :

Le nouveau texte proposé apparaît souligné et les suppressions sont ~~barrées~~ dans l'ensemble du document.

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
Fil	<u>THD</u>	kg		<u>fil – longue mèche traitée, formée de multiples poils ou fibres d'origine naturelle (p.ex.végétale ou animale), p.ex. vigogne, guanaco</u>
Poil	HAI	kg	g	<u>poil – comprend tous les poils d'origine animale non traités, p.ex. éléphant, yak, guanaco, loup, ours, panthère, etc.</u>

Pour le modèle de rapport annuel sur le commerce illégal :

Veillez choisir l'une des options suivantes :

OUI, toutes les données relatives aux saisies de spécimens d'éléphants peuvent être mises à la disposition d'ETIS pour soutenir le suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, comme prévu dans la résolution Conf. 10.10 (Rev CoP19).

Non, les données relatives aux saisies de spécimens d'éléphants sont soumises à ETIS dans un rapport séparé.



Le Comité constitue un groupe de travail intersessions et lui confie le mandat de réviser les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*, paragraphe 27 g), et de la résolution Conf. 11.17 (Rev CoP19), *Rapports nationaux*, paragraphe 4, portant sur l'échange d'informations entre le rapport annuel sur le commerce illégal et le Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS), ainsi que les éléments de données à consigner dans les deux pour ce qui concerne des spécimens d'éléphants ; et de rendre compte à la 78^e session du Comité permanent.

La composition du groupe de travail est convenue comme suit : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique (présidence), Canada, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Italie, Koweït, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ; et TRAFFIC.

31. Lois nationales d'application de la ConventionSC77 Doc. 31 (Rev.1)

Le Comité :

- a) félicite l'Inde, les Maldives, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie, les Bermudes et les îles Vierges britanniques pour leurs efforts ayant permis de placer leur législation dans la catégorie 1, ainsi que les autres Parties ou territoires qui ont accompli des progrès substantiels en adoptant des mesures propres à assurer une application effective de la Convention ;
- b) convient de recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de toutes les espèces inscrites à la CITES à des fins commerciales avec les Comores, le Congo, la Dominique, la Libye, Oman et la Sierra Leone. Le Secrétariat informe les Parties concernées de cette mesure immédiatement après la présente session. La recommandation entrera en vigueur 60 jours après son adoption, à moins que la Partie concernée n'adopte des mesures appropriées avant l'expiration des 60 jours ou ne prenne des mesures significatives et substantielles dans cette direction. Après expiration du délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la recommandation a été adoptée, le Secrétariat adresse une notification aux Parties les informant que les recommandations visant à suspendre le commerce prennent effet à partir de cette date.
- c) demande au Secrétariat d'émettre une mise en garde officielle ou une deuxième mise en garde officielle aux Parties qui n'ont pas fait état de progrès législatifs depuis plus de trois ans, les priant de prendre immédiatement des mesures permettant des avancées avant la 78^e session du Comité permanent et de rendre compte de ces progrès au Secrétariat 90 jours avant cette 78^e session, donc avant le 31 octobre 2024. Au moment de la rédaction du présent document, cela concerne les Parties suivantes :
 - Azerbaïdjan : deuxième mise en garde officielle (première mise en garde officielle émise lors de la SC74) ;
 - Bosnie-Herzégovine : deuxième mise en garde officielle (première mise en garde officielle émise lors de la SC74) ;
 - Kenya : première mise en garde officielle ;
 - Liban : deuxième mise en garde officielle (première mise en garde officielle émise lors de la SC74) ;
et
 - Macédoine du Nord : deuxième mise en garde officielle (première mise en garde officielle émise lors de la SC70).
- d) convient d'ajouter l'Ouganda à la liste des Parties désignées par le Comité permanent comme nécessitant une attention prioritaire ; et

- e) approuve la voie à suivre proposée par le Secrétariat en ce qui concerne la gestion des circonstances exceptionnelles entravant le bon fonctionnement de la CITES au niveau national.

Le Comité permanent reconnait et salue le soutien apporté par les Parties, par les partenaires du développement et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales en faveur de l'élaboration et de l'adoption de mesures nationales visant à la mise en œuvre et l'application effectives de la Convention.

Le Comité prend note de la suggestion du Japon, à savoir que le Secrétariat publie une notification aux Parties pour les informer de futures recommandations possibles de suspension du commerce.

18. Coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres organisations internationales SC77 Doc. 18

Le Comité :

- a) prend note du processus décrit concernant l'élaboration du projet de stratégie de partenariat CITES et invite le Secrétariat à tenir compte des contributions fournies par l'assemblée ;
- b) convient de coordonner la participation de ses membres à la Conférence de Berne III sur les synergies (janvier 2024) afin de garantir la représentation adéquate de la Convention et de ses intérêts lors de cette conférence ; et
- c) encourage les Parties participant aux dialogues de haut niveau de l'UNEA-6 à représenter les avancées, les besoins et les intérêts de la CITES et de ses Parties ; et
- d) prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

19. Coopération avec la Plateforme Intergouvernementale Scientifique et Politique sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques, y compris les dimensions politiques du rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages SC77 Doc. 19

Le Comité constitue un groupe de travail intersessions pour faciliter l'examen du rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages et lui donne instruction de travailler par voie électronique pour :

- a) examiner le résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation thématique sur l'utilisation durable des espèces sauvages de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) ;
- b) examiner les recommandations liées à la décision 19.29 de la session conjointe de la 33^e session du Comité pour les animaux et de la 27^e session du Comité pour les plantes ;
- c) à partir de l'annexe du document SC77 Doc. 19, répertorier les aspects concernant la CITES qui ne sont pas traités de manière adéquate dans les résolutions et décisions existantes et qui pourraient faire l'objet d'un examen plus approfondi de la part du Comité permanent et de la Conférence des Parties ; et
- d) préparer un projet de rapport sur les résultats de l'examen et d'éventuelles recommandations pour examen par le Comité permanent lors de sa 78^e session.

Il est convenu de la composition suivante du groupe de travail intersessions : Afrique du Sud, Australie, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Pologne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Suisse (Présidence), Zambie, Zimbabwe; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Animal Welfare Institute, Conservation Force, International Fund for Animal Welfare (IFAW), International Fur Federation, IWMC-World Conservation Trust, Professional Hunters' Association of South Africa, South African Taxidermy & Tannery Association, Species Survival Network (SSN), Sustainable Use Coalition South Africa, TRAFFIC, Wildlife Ranch South Africa, Wildlife Conservation Society, Fonds mondial pour la nature.

17. Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages
- 17.1 Rapport du groupe de travail SC77 Doc. 17.1
- Le Comité prend note du rapport provisoire du groupe de travail figurant dans le document SC77 Doc. 17.1.
- 17.2 Rapport du Secrétariat SC77 Doc. 17.2
- Le Comité :
- a) invite le Secrétariat, en tenant compte des commentaires de l'assemblée, à finaliser le projet de Mémoire d'entente (Memorandum of Understanding, MoU) Memorandum et le projet de programme conjoint avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) contenus dans les annexes 2A et 2B, avec les modifications suivantes :
- i) ajouter à l'article 2, section 1 du Mémoire d'entente : Identifier les risques de maladies zoonotiques associés aux activités de la CITES et aux espèces inscrites à la CITES
- ii) ajouter au programme de travail conjoint : Échange d'informations entre l'OMSA et la CITES sur les agents pathogènes spécifiques des espèces sauvages, leurs espèces hôtes communes et les types de spécimens pouvant présenter un intérêt mutuel
- b) charge le groupe de travail intersessions du Comité permanent d'examiner l'information communiquée par les Parties, le Secrétariat de la CMS, les organisations et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et mentionnée dans le document SC77 Doc. 17.2 et ses annexes, dans l'exécution de son mandat.
20. Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages SC77 Doc. 20
- Le Comité prend note du document SC77 Doc. 20 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.
22. Stratégie linguistique de la Convention SC77 Doc. 22
- Le Comité prend note du document SC77 Doc. 22 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.
26. Plan d'action CITES pour l'égalité entre les genres SC77 Doc. 26
- Le Comité prend note du document SC77 Doc. 26 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.
28. Participation des peuples autochtones et des communautés locales
- 28.1 Rapport du groupe de travail SC77 Doc. 28.1
- Le Comité prend note des progrès et des prochaines étapes pour le groupe de travail sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des commentaires de l'assemblée.
- Le Comité invite le groupe de travail intersessions à tenir compte, dans ses débats, le cas échéant, des thèmes soulevés dans le document d'information CoP19 Inf. 29, *Engaging Indigenous peoples and local communities in international policy- and decision-making: Lessons for CITES from multilateral environmental and human rights processes* (en anglais seulement).
- 28.2 Rapport du Secrétariat SC77 Doc. 28.2
- Le Comité :

- a) prend note du document SC77 Doc. 28.2, en particulier du résumé consolidé des réponses des Parties qui rend compte de leurs expériences et des enseignements qu'elles ont tiré de la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux processus CITES en 2020 et 2023, qui figure à l'annexe du document SC77 Doc. 28.2;
- b) convient d'inclure la tâche prévue dans la décision 17.57 (Rev. CoP19) concernant l'examen de la terminologie utilisée dans le contexte de la CITES lorsqu'il est fait référence aux « peuples autochtones », aux « communautés locales » ou aux « communautés rurales » dans le mandat du groupe de travail intersessions sur la participation des PAQL; et
- c) prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

29. Moyens d'existence SC77 Doc. 29

Le Comité prend note des progrès et des prochaines étapes pour le groupe de travail sur les moyens d'existence, en tenant compte des commentaires du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la possibilité de tenir compte des moyens d'existence lors de la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable.

37. Possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I SC77 Doc. 37

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 37 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

11. Règlement intérieur SC77 Doc. 11

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 11 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

12. Questions opérationnelles émergentes pour les comités SC77 Doc. 12

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 12 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

46. Avis d'acquisition légale SC77 Doc. 46

Le Comité :

- a) encourage les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) et à utiliser le « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale » le cas échéant, lors de la préparation de leurs avis d'acquisition légale ; et
- b) invite les Parties à partager leurs avis d'acquisition légale, dans la mesure du possible, pour renforcer les connaissances et partager les meilleures pratiques concernant la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), et demande au Secrétariat de publier tout avis d'acquisition légale partagé sur la page Web de la CITES, le cas échéant.

48. Codes de but de la transaction *Pas de document*

Le Comité note que des commentaires sur ce point de l'ordre du jour seront demandés dans une notification aux Parties.

49. Systèmes électroniques et technologie de l'information SC77 Doc. 49

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 49 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

52. Transport des spécimens vivants SC77 Doc. 52

Le Comité :

- a) convient des modifications suivantes au projet de cahier des charges pour l'atelier virtuel sur le transport de spécimens vivants figurant dans l'annexe du document SC77 Doc. 52 ; et

Contenu :

- b) comprendre le processus de modification et de révision des méthodes actuelles de la LAR pour assurer des procédés de transport plus sûrs, ~~y compris la conception des caisses~~ ; modification des textes ambigus ;

- c) comprendre les principes de la conception de conteneurs pour animaux vivants et les lignes directrices sur l'évaluation du nombre d'animaux pouvant être transportés ensemble ;

Résultats escomptés

3. Compilation d'expériences et de meilleures pratiques des Parties dans le contexte du transport d'animaux et de plantes vivants.

- b) invite le Secrétariat à organiser l'atelier conformément au cahier des charges et à collaborer avec des spécialistes des Parties, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes en tant que personnes ressources.

53. Déplacement rapide d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et des instruments de musique SC77 Doc. 53

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 53 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

54. Spécimens issus de la biotechnologie..... SC77 Doc. 54

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 54 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

57. Système d'étiquetage pour le commerce de caviar*Pas de document*

Le Comité note que des commentaires sur ce point de l'ordre du jour seront demandés dans une notification aux Parties.

60. Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international..... SC77 Doc. 60

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 60 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

Adoption des résumés de séance

Le résumé de la première séance figurant dans le document SC77 Sum. 1 est adopté.

Le résumé de la deuxième séance figurant dans le document SC77 Sum. 2 est adopté avec les modifications suivantes :

- Sous le point 33.2 de l'ordre du jour, supprimer "du Nigéria" dans la première recommandation ; et
- Sous le point 33.2 de l'ordre du jour, pour les recommandations applicable à des pays particuliers, veiller à ce que les références aux recommandations de suspension du commerce soient cohérentes, à savoir « recommandations à court et à long terme » avec les numéros de paragraphes pertinents.

